



Herbicide Paradigm

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B abrégée, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2015-1037
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11 (Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes du produit – Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Paradigm
Numéro d'homologation : Numéro d'homologation 31304
Matières actives (m.a.) : Halauxifène/florasulam (HXM/FRA)
Numéro de document de l'ARLA : 2545995

Contexte

L'herbicide Paradigm (n° d'homologation 31304) a été homologué pour la première fois en juin 2014. L'herbicide Paradigm contient 20 % p/p d'halauxifène (herbicide du groupe 4) et 20 % p/p de florasulam (herbicide du groupe 2) et est utilisé pour la suppression sélective en postlevée de latifoliées dans les cultures de céréales (blé de printemps, blé dur, blé d'hiver et orge de printemps) cultivées dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Pour obtenir des renseignements précis sur les usages, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

Dow AgroSciences Canada Inc. a demandé de modifier l'homologation de l'herbicide Paradigm afin d'y inclure une allégation relative à la suppression de la vergerette du Canada et du laiteron potager lorsqu'il est appliqué à la dose de 10 g é.a./ha.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les dosages et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Le laiteron potager et la vergerette du Canada sont des latifoliées annuelles réparties dans les zones de cultures de céréales du Canada. Ces deux mauvaises herbes peuvent être en compétition avec les céréales de printemps et d'hiver et peuvent réduire la qualité et le rendement des cultures. À l'heure actuelle, il existe peu d'herbicides qui assurent la suppression en postlevée de ces mauvaises herbes. Les options de suppression de la vergerette du Canada sont davantage limitées par l'existence et la propagation de biotypes résistant aux herbicides des groupes 2 et 9.

Les données provenant de 13 réplicats d'essais sur petites parcelles au champ et de trois réplicats de sites de démonstration sur grandes parcelles effectués entre 2010 et 2014 en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Missouri (États-Unis) ont été fournies aux fins d'examen. Les données fournies ont démontré que l'on peut s'attendre à ce que l'herbicide Paradigm appliqué dans un mélange en cuve avec un adjuvant approprié supprime le laiteron potager et la vergerette du Canada.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et juge que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Paradigm en y incluant une allégation relative à la suppression de la vergerette du Canada et du laiteron potager lorsqu'il est appliqué à la dose de 10 g é.a./ha.

References

PMRA Doc Number	Reference
2512522	2015, Section 10 - Arylex Efficacy - ERICA_SONOL_v4 (Canada fleabane and annual sow-thistle), DACO: 10.1
2512524	2015, Trial Reports (16) Arylex Efficacy - ERICA_SONOL (Canada fleabane and annual sow-thistle), DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.